

DEPARTEMENT DE LOIRE-  
ATLANTIQUE

2 1 6 1 0 2 0

-----  
COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE  
CLISSON  
-----

ARRETE MUNICIPAL  
PERMANENT  
Du 23 octobre 2020  
Instauration d'un sens unique de circulation  
VOIE COMMUNALE dite « Rue de l'Ancienne  
Mairie »

**LE MAIRE DE SAINT HILAIRE DE CLISSON**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

;

Considérant que sur la Voie Communale dite rue de l'Ancienne Mairie, entre la place de l'église et l'intersection avec la voie communale dite Chemin des Jardiniers/ place des Sablons dans l'agglomération de Saint Hilaire de Clisson, pour des soucis de sécurité et de visibilité, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens place de l'église- rue de l'Ancienne Mairie (du n° 1 au n° 26 rue de l'Ancienne Mairie).

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : la Voie Communale dite « Chemin des Jardiniers »

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Dans l'agglomération de Saint Hilaire de Clisson, la Voie communale dite rue de l'Ancienne Mairie, entre la place de l'église et l'intersection avec la voie communale dite Chemin des Jardiniers/ place des Sablons, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens rue de l'Ancienne Mairie vers Rue du Surchaud. (sens unique du n° 1 au n°26 rue de l'Ancienne Mairie)

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant et joint à cet arrêté :

-la Voie Communale dite « Chemin des Jardiniers »

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de SAINT HILAIRE DE CLISSON

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT HILAIRE DE CLISSON

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la commune de Saint Hilaire de Clisson,  
Monsieur le président de la Communauté d'agglomération de Clisson  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Clisson  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Hilaire de Clisson  
le 23 octobre 2020

Le Maire



Denis THIBAUD

21710 20